



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Aff. suivie par : Pierre MAJOLET  
Bureau des Affaires Juridiques et du Droit de l'Environnement  
Tél. : 04 92 36 73 12  
Fax : 04 92 36 73 89  
Mél : pierre.majolet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Digne-les-Bains, le **16 DEC. 2022**

**ARRETE PREFECTORAL N°2022-350-007**  
Portant ouverture d'une consultation par voie électronique relative à la demande d'autorisation  
environnementale pour le remplacement du pont des Arches à Digne-les-Bains

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-3, R214-1, L181-10, L123-19,  
R181-38 et R123-46-1 ;

VU la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique  
(ASAP) ;

VU décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi  
d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière  
d'environnement ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par le Conseil Départemental des Alpes-  
de-Haute-Provence le 5 avril 2022 complétée le 16 août 2022 ;

VU le courrier du 15 novembre 2022 de la communauté d'agglomération Provence-Alpes-  
Agglomération autorisant le Conseil Départemental à réaliser le projet qui empiète sur la digue des  
Epinettes ;

VU la demande de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence du 6  
décembre 2022 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-  
Provence ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Il sera procédé pendant 30 jours consécutifs, du 16 janvier 2023 au 14 février 2023 inclus, à une  
consultation du public par voie électronique, relative à la demande d'autorisation  
environnementale déposée par le Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence pour le  
remplacement du pont des Arches à Digne-les-Bains.

Toute information utile peut être recueillie auprès du pétitionnaire :

Madame la Présidente du Conseil Départemental  
13 Rue du Docteur Romieu  
04995 Digne-les-Bains Cedex 9  
pddt-routes-direction@le04.fr

## ARTICLE 2 :

Le dossier sera consultable pendant toute la durée de consultation du public par voie électronique sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence :

<https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> rubrique [publications/consultation du public](#)

Une version papier du dossier sera consultable à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

## ARTICLE 3 :

Le public pourra émettre des observations et des propositions, durant toute la durée de la consultation prévue à l'article 1, par voie électronique, à l'adresse suivante :

[pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

**Ne seront prises en considération que les observations et propositions adressées par voie électronique qui auront été envoyées pendant la durée de consultation du public, soit du 16 janvier 2023 au 14 février 2023 inclus.**

## ARTICLE 4 :

Au moins quinze jours avant le début de la consultation et durant toute la durée de celle-ci, un avis relatif à la consultation sera affiché en mairie de Digne-les-Bains. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire de Digne-les-Bains.

Au moins quinze jours avant le début de la consultation et durant toute la durée de celle-ci, un avis affiché conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 sera effectué sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Le Conseil Départemental prend en charge cette formalité à ses frais.

L'avis de consultation du public sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence à l'adresse <https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> dans la rubrique [publications/consultation du public](#)

Cet avis sera également publié par la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

## ARTICLE 5 :

Le conseil municipal de Digne-les-Bains est appelé à délibérer sur son avis à donner sur le projet au regard des conséquences qu'il a pour l'environnement sur son territoire conformément à l'article R.181-38 du code de l'environnement.

Cet avis pourra être pris en considération, au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de la consultation.

## ARTICLE 6 :

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence rend publique, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de sa décision.

## ARTICLE 7 :

Après avoir recueilli les observations et propositions du public et les avis des conseils municipaux, le préfet des Alpes-de-Haute-Provence statuera sur la demande d'autorisation environnementale pour les travaux de remplacement du pont des Arches à Digne-les-Bains.

ARTICLE 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Présidente du Conseil Départemental, la Maire de Digne-les-Bains, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

